

La Manufacture – Haute école des arts de la scène

Directive relative à l’Intégrité scientifique

Textes de référence :

- *Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l’encouragement de la recherche et de l’innovation (LERI)*
- *Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)*
- *Décision R 2021/36/113 du Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) relative à l’adoption du Code d’intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021 et du plan d’action pour la HES-SO*

1. Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente directive est établie sur la base du Code d’intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021 et a pour objet de promouvoir l’intégrité scientifique et de garantir le respect de ses principes au sein de La Manufacture – Haute école des arts de la scène (ci-après La Manufacture).

² Elle précise les principes fondamentaux d’un comportement conforme à l’intégrité scientifique ainsi que les différents types de manquements y relatifs.

³ Elle fixe les modalités du dispositif institutionnel mis en place à La Manufacture pour prévenir et gérer les situations de manquement à l’intégrité scientifique. Elle précise les rôles et les compétences des personnes et instances concernées.

Art. 2 Champ d’application

¹ La présente directive, ainsi que le dispositif institutionnel qui l’accompagne, s’appliquent à l’ensemble du personnel de La Manufacture impliqué dans la production, la diffusion et la promotion des connaissances.

Art. 3 Principes fondamentaux et promotion de l’intégrité scientifique

¹ L’intégrité scientifique est définie comme une approche déontologique qui vise le respect de règles, principes et bonnes pratiques permettant de mener des recherches et d’offrir des enseignements de manière intègre.

² Un comportement intègre est conforme aux principes fondamentaux¹ de fiabilité, honnêteté, respect et responsabilité, sur lesquels reposent les activités de recherche et d’enseignement de La Manufacture, ainsi que la prise en compte des enjeux pratiques, éthiques et intellectuels qui en découlent.

³ Le respect² de ces principes relève de la responsabilité de l’ensemble du personnel de La Manufacture, et l’oriente dans ses activités de recherche et/ou d’enseignement ainsi que dans la prise en compte des enjeux pratiques, éthiques et intellectuels qui en découlent.

¹ Il respecte les formes concrètes que prennent ces principes fondamentaux lorsqu’ils s’appliquent dans un cadre de référence donné.
a) La « Fiabilité » est la garantie de la qualité de la recherche et de l’enseignement, en particulier dans leur conception, leur méthodologie et leur analyse, afin de maximiser la crédibilité et la confiance accordée à la science. Elle inclut la transparence et la traçabilité.

b) L’« Honnêteté » consiste à élaborer, concevoir, mettre en œuvre, examiner, évaluer, déclarer et faire connaître la recherche et l’enseignement d’une manière transparente et en visant la plus grande impartialité.

c) Le « Respect » est relatif à celui envers les collègues scientifiques, les personnes en formation, les participant·e·s aux études et à la recherche, la société, le patrimoine culturel, les écosystèmes et l’environnement, tout en tenant compte de la diversité des personnes concernées et en reconnaissant la spécificité de leur parcours.

d) La « Responsabilité » doit être assumée dans toutes les activités de recherche, de l’idée à la publication ou au transfert de connaissances, dans leur gestion et leur organisation, ainsi que pour la formation.

Art. 4 Manquements à l'intégrité

¹ Les manquements à l'intégrité scientifique regroupent un éventail de comportements scientifiques incorrects allant de la négligence à la faute intentionnelle. L'instigation et le fait de tolérer des manquements à l'intégrité scientifique en connaissance de cause peuvent également constituer de tels manquements.

² Un manquement à l'intégrité scientifique peut notamment se manifester sous les formes suivantes :

- a) Plagiat : situations dans lesquelles les prestations propres d'une personne ne peuvent pas être clairement différenciées de celles d'autrui ou de prestations antérieures ; p.ex. utiliser des travaux, des idées ou des formulations de tiers sans indication correcte de la source ; utiliser des travaux de tiers avec de légères modifications ou traductions, sans indication correcte de la source ; réutiliser d'importantes parties de ses propres travaux, ou de travaux effectués en qualité de coauteur·e, provenant de publications dans des revues scientifiques et des projets de recherche ou de sources non publiées, sans indication correcte de la source. Non divulgation ou absence de transparence concernant l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA) dans les travaux de recherche.
- b) Comportement incorrect lié à la désignation et à l'ordre des auteur·es : p. ex. revendiquer la qualité d'auteur·e sans avoir apporté une contribution significative au travail (y compris pour la soumission de projets de recherche) ; omettre des personnes ayant contribué de manière significative à une publication par leurs prestations scientifiques personnelles ou dénigrement de leur contribution ; ordre des auteur·es ne reflétant pas de manière adéquate (spécifique à la discipline) l'ampleur des contributions de chacun·e ; non-reconnaissance de la qualité d'auteur·e contribuant à l'élaboration de matériel pédagogique.
- c) Comportement incorrect lié aux indications des listes de publications : p. ex. fournir une liste de publications erronée ou trompeuse pour l'obtention de fonds ou d'un poste.
- d) Falsification : manipulation déloyale, intentionnelle ou résultant d'une négligence grave de matériels, instruments ou procédures de recherche, y compris interprétation intentionnellement erronée de résultats : p.ex. modifier, supprimer ou omettre des données, des images ou des résultats de recherche.
- e) Allégation de faits fallacieux : p. ex. invoquer, consigner ou présenter des données ou des résultats de recherche inexistants.
- f) Traitement incorrect de données ou gestion incorrecte de matériels : p.ex. absence de consentement éclairé pour le traitement de données à caractère personnel ; omission ou citation incomplète de données ou de sources de données ; copie, transmission ou utilisation de données sans autorisation ; stockage et partage de données inapproprié ; violation de l'obligation de conservation ou de destruction de données ou de matériels ; pseudonymisation ou codage, désidentification ou anonymisation insuffisante de données ; violation des obligations de divulgation ou du plan de gestion des données.
- g) Comportement incorrect en matière de travail collaboratif : p. ex. négligence du devoir de supervision et de surveillance ; utilisation abusive d'une fonction dirigeante pour encourager ou dissimuler des manquements à l'intégrité scientifique ; préjudice, dénigrement ou entrave aux travaux d'autres chercheuses ou chercheurs ; rétention abusive de résultats de recherche ou refus d'accorder à des tiers autorisés le droit de consulter les données de recherche ; violation du devoir de confidentialité ;

harcèlement ou discrimination.

- h) Comportement incorrect en matière d'avis, d'expertises et/ou d'examens par des pairs : p. ex. dissimulation de conflits d'intérêts ou d'autres motifs de partialité ; émission d'avis scientifiques sans disposer des connaissances nécessaires ou non fondés, non objectifs et non proportionnés ; appropriation de concepts ou utilisation non autorisée d'informations confidentielles accessibles dans le cadre d'expertises.
- i) Comportement incorrect en matière de procédures concernant l'intégrité scientifique : p. ex. allégation d'un manquement à l'intégrité scientifique dans l'intention de nuire ; dissimulation ou minimisation de manquements à l'intégrité scientifique commis par des tiers ; discrimination à l'encontre de personnes ayant signalé un manquement à l'intégrité scientifique ou de celles soupçonnées de manquement à l'intégrité scientifique (présomption d'innocence).
- j) Autres formes de comportement scientifique incorrect : p. ex. organisation et réalisation de la recherche sans obtention préalable des validations ou autorisations nécessaires, telles que l'autorisation d'un comité d'éthique ou l'enregistrement des essais cliniques; manquement au devoir d'information aux participants de la recherche, non déclaration des événements indésirables graves, création ou soutien de revues ou plateformes sans contrôle de qualité adéquat ; non-considération et acceptation d'éventuels risques et dommages liés aux travaux de recherche.

2. Dispositif institutionnel

Art. 5 Personnes référentes en intégrité scientifique

Personne référente en intégrité scientifique interne à La Manufacture

¹ La direction de la Manufacture désigne en interne une personne référente en intégrité scientifique. Le rôle de cette personne est de promouvoir une culture d'intégrité scientifique, de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation, ainsi que de conseiller les membres du personnel de La Manufacture pour toute question en lien avec l'intégrité scientifique.

Personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO

² La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO est la personne désignée par le Rectorat au sein du Dicastère Recherche & Innovation. Cette personne (et/ou son/sa suppléant·e) est chargée d'examiner et répondre aux demandes d'arbitrage, aux plaintes et aux dénonciations pour manquements à l'intégrité scientifique qui concernent les membres du personnel de La Manufacture. Elle est également responsable de la constitution et du déroulement des investigations. La direction de La Manufacture délègue au Rectorat la gestion des dénonciations, des arbitrages ainsi que des investigations.

Art. 6 Conseil

¹ Les demandes de conseil en matière d'intégrité scientifique sont adressées oralement ou par écrit à la personne référente en intégrité scientifique de La Manufacture.

² En cas de conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts vis-à-vis de la personne référente en intégrité scientifique de La Manufacture, la personne demandant conseil peut s'adresser à un membre de la cellule d'expert·es en intégrité scientifique de la HES-SO. La personne demandant conseil est encouragée à informer la direction de La Manufacture.

³ En fonction de la complexité de la demande de conseil qui lui est adressée, la personne référente en intégrité scientifique de La Manufacture peut solliciter le soutien des membres de la cellule d'expert·es en intégrité scientifique de la HES-SO.

⁴ Si le traitement de la demande de conseil fait apparaître une suspicion de manquement à l'intégrité scientifique, la personne demandant conseil en est informée. Le dossier est ensuite transmis à la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO.

Art. 7 Dénonciation

¹ Toute personne physique ou morale, interne ou externe à La Manufacture, peut dénoncer un manquement à l'intégrité scientifique de la part d'un·e membre de son personnel. Les faits rapportés doivent avoir un lien direct avec La Manufacture.

² La dénonciation est adressée à la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO.

³ En cas de conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts vis-à-vis de la personne référente en intégrité scientifique compétente selon l'alinéa 2, la personne dénonciatrice a la possibilité, d'adresser sa dénonciation au/à la suppléant·e, soit à un membre de la cellule d'expert·es en intégrité scientifique de la HES-SO, moyennant une information argumentée à la direction de La Manufacture. Le cas échéant, la présente directive s'applique et la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO s'engage à fournir les documents réglementaires pour mener à bien le processus.

⁴ Si l'examen sommaire de la dénonciation fait apparaître une suspicion de manquement à l'intégrité scientifique, la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO traite le cas selon les procédures prévue aux articles 9 et suivants.

⁵ Les personnes potentiellement lésées par les faits susceptibles d'être imputés à la personne mise en cause, mais qui ne les ont pas dénoncés, peuvent être informées de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage (art. 9) ou d'investigation (art. 10). Elles peuvent se déclarer personnes dénonciatrices à tout instant et bénéficier des droits y relatifs.

Art. 8 Dénonciation infondée sur examen sommaire

¹ Si, après un examen sommaire, la dénonciation formelle apparaît comme manifestement infondée, la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat informe l'autorité de décision, définie à l'article 11, et lui propose de classer le cas.

² L'autorité de décision peut classer le cas directement ou le renvoyer à un arbitrage ou à l'instance d'investigation selon la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

³ La personne dénonciatrice est informée d'une décision de classement pour dénonciation manifestement infondée. Elle peut alors demander à l'autorité de décision d'entreprendre les démarches pour la constitution d'une instance d'investigation, devant laquelle elle pourra alors porter le cas et qui la traitera selon la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

⁴ Une dénonciation infondée dans le but de nuire à la personne accusée peut entraîner une sanction disciplinaire pour la personne dénonciatrice.

Art. 9 Arbitrage

¹ Si, après examen sommaire ou investigation, la violation d'éventuels intérêts apparaît de moindre importance et si l'intérêt public ne n'y oppose pas, la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO peut proposer un arbitrage. Elle peut solliciter le soutien d'une personne experte dans le champ scientifique concerné. Elle en avise la personne mise en cause et la personne dénonciatrice.

² Avant toute tentative d'arbitrage, la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO informe la personne mise en cause des faits susceptibles de lui être imputés. Elle est tenue de l'entendre. La personne mise en cause peut être assistée lors de son audition.

³ La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO fait une proposition d'arbitrage contenant des mesures appropriées et/ou des recommandations. Elle peut solliciter le-la responsable hiérarchique pour vérifier l'adéquation, la faisabilité et la mise en œuvre d'une mesure ou d'une recommandation permettant de remédier au manquement.

⁴ Une proposition d'arbitrage est adressée par écrit à la personne mise en cause et à la personne dénonciatrice. Un délai d'acceptation de 10 jours est signifié, sous réserve de circonstances particulières. Leur acceptation valide la proposition d'arbitrage et vaut renonciation à la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

⁵ La transmission à l'instance d'investigation ne nécessite pas l'accord de la personne dénonciatrice en cas de dispositions impératives ou de cas graves. A défaut d'accord, la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO, en concertation avec la personne dénonciatrice, porte le cas devant l'instance d'investigation qui le traite selon la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

⁶ Tant que la proposition d'arbitrage n'est pas acceptée, la personne dénonciatrice et la personne mise en cause peuvent porter le cas devant l'instance d'investigation, qui le traite selon la procédure prévue aux articles 10 et suivants. Cette procédure interrompt définitivement l'arbitrage.

⁷ La proposition d'arbitrage et l'acceptation des parties sont transmis à l'autorité de décision. Elle contient le nom des personnes concernées, le type de manquement à l'intégrité, les mesures prises et/ou recommandations suivies. L'autorité de décision peut porter le cas devant l'instance d'investigation, qui le traite selon la procédure prévue aux art. 10 et suivants.

⁸ La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-SO et, cas échéant, la ou les personnes expertes qui la soutiennent dans la tenue de l'arbitrage, traitent les informations qui leur sont transmises de manière confidentielle. Elles ne communiquent ces informations qu'en concertation avec la personne dénonciatrice et, cas échéant, mise en cause, sous réserve de dispositions contraires de la présente directive, de dispositions impératives ou de cas grave. Les dépositions de la personne mise en cause et de la personne dénonciatrice dans le cadre de la procédure d'arbitrage sont confidentielles et ne peuvent être prises en compte par la suite, dans le cadre de la procédure d'investigation et/ou de décision.

Art. 10 Investigation

¹ L'instance d'investigation est chargée, pour les cas dont elle est saisie, d'établir les faits, de déterminer s'il existe un manquement à l'intégrité scientifique et de rédiger un rapport d'investigation à l'intention de l'autorité de décision. Ce rapport contient une recommandation sur le règlement de l'affaire (classement, type et étendue de la sanction et/ou des mesures à prononcer).

² La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-So est chargée de constituer pour chaque cas, une instance d'investigation ad hoc selon les recommandations du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences, et de veiller au bon déroulement de la procédure d'investigation. L'instance d'investigation est chargée, pour les cas dont elle est saisie, d'établir les faits, de déterminer s'il existe un manquement à l'intégrité scientifique et de rédiger un rapport.

³ L'instance d'investigation est composée de la personne référente en intégrité scientifique de la HES-So ou sa/son suppléant·e, d'une ou plusieurs personnes expertes dans le champ scientifique concerné et, cas échéant, d'une personne experte sur le plan juridique ou toute autre personne considérée comme compétente dans le cadre de l'investigation. Dans le cas où l'arbitrage de la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat de la HES-So a été refusé, celle-ci est remplacée par un·e expert·e en intégrité scientifique.

⁴ La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat informe la personne dénonciatrice de l'existence des procédures prévues aux articles 7 à 9. La personne dénonciatrice peut rediriger sa demande vers la personne référente en intégrité scientifique. A défaut, elle renonce définitivement à la procédure prévue aux articles 7 et 9.

⁵ La personne référente en intégrité scientifique du Rectorat informe par écrit la Direction, la personne référente en intégrité scientifique de La Manufacture, la personne dénonciatrice et la personne mise en cause de l'ouverture d'une procédure d'investigation, des faits susceptibles d'être imputés à la personne mise en cause et de la composition de l'instance d'investigation.

⁶ La personne dénonciatrice et la personne mise en cause peuvent, dans un délai de 10 jours,

adresser à la Direction une demande motivée de récusation de tout ou partie des membres de l'instance d'investigation.

⁷ L'instance d'investigation décide des actes d'instruction nécessaires et les exécute. Elle peut requérir de la personne dénonciatrice et de la personne mise en cause la production de pièces. Elle informe les parties des actes d'instruction qu'elle exécute.

⁸ La personne dénonciatrice et la personne mise en cause disposent du droit d'être entendues, notamment du droit d'être assistées lors de leur audition.

⁹ La procédure d'investigation est confidentielle. L'instance d'investigation rend les personnes impliquées dans cette procédure attentives à la confidentialité de celle-ci.

¹⁰ La personne dénonciatrice et la personne mise en cause sont informées des conclusions de l'investigation.

Art. 11 Autorité de décision et sanctions/mesures/autres démarches

¹ L'autorité de décision est la Direction de La Manufacture.

² Elle peut prononcer des mesures à titre provisionnel à l'encontre de la personne mise en cause

si la situation l'exige. Ces mesures doivent être prises après avoir entendu la personne mise en cause, sauf s'il y a péril en la demeure.

³ Sur la base du rapport d'investigation, la Direction peut :

a) Classer l'affaire ou,

b) En cas de manquement avéré à l'intégrité scientifique, prononcer une sanction à l'encontre de son auteur·e conformément aux dispositions régissant la relation de travail, pouvant aller jusqu'à la résiliation des rapports de travail, et/ou toute mesure d'accompagnement ou démarche permettant de remédier au manquement (p. ex. coaching, formation, obligation de corriger les résultats de recherche ou les supports pédagogiques, de publier un rectificatif ou de rétracter une publication, etc.).

⁴ La Direction veille à l'adéquation et à la proportionnalité de la sanction et/ou des mesures ou démarches prononcées et respecte le principe d'égalité de traitement.

⁵ La Direction notifie par écrit sa décision à la personne mise en cause, à la personne dénonciatrice ainsi qu'aux différentes parties prenantes. Les voies de droit sont indiquées dans les décisions.

⁶ En fonction de la gravité du cas, la Direction se réserve le droit de dénoncer les manquements à l'intégrité scientifique constituant une infraction pénale à l'autorité pénale compétente.

Art. 12 Récusation

¹ Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de conflit d'intérêts ou de liens de parenté à l'égard de la personne mise en cause, de la personne lésée ou de la personne dénonciatrice doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si :

a) La personne a un intérêt personnel dans l'affaire ;

b) La personne est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale de la personne mise en cause ou de la personne dénonciatrice ;

c) La personne est unie par mariage, fiançailles, partenariat enregistré fédéral ou cantonal, ou mène de fait une vie de couple avec la personne mise en cause ou la personne dénonciatrice ;

d) La personne travaille en étroite collaboration avec la personne mise en cause ou la personne dénonciatrice.

Art. 13 Protection de la personne dénonciatrice

¹ Les personnes dénonciatrices ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur dénonciation déposée de bonne foi.

Art. 14 Délai de traitement

¹ Les personnes et instances traitent les affaires dont elles sont saisies dans un délai raisonnable.

Art. 15 Transmission de l'information

¹ Le rapport d'investigation (s'il n'est pas établi par la personne référente en intégrité scientifique du Rectorat) ainsi que la décision de l'autorité de décision doivent être anonymisés et remontés au Rectorat de la HES-SO.

² Le Rectorat de la HES-SO transmet les informations correspondantes à l'organe national de référence, dans la mesure des obligations découlant de l'adoption par la HES-SO du Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des sciences de 2021.

3. Dispositions finales

Art. 16 Application et dispositions transitoires

¹ La présente directive est portée à l'attention des membres du personnel de La Manufacture.

² La présente directive ne s'applique pas aux procédures déjà en cours au moment de son entrée en vigueur.

Art. 17 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été préavisée positivement par le Conseil des filières et missions le 23 septembre 2025.

² La présente directive est adoptée par la Direction le 4 novembre 2025. Elle entre en vigueur de suite